

Arrêt

n° 103 304 du 23 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BRIJS

**Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2013, en son nom et au nom d'un enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 25 octobre 2012, et d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 3 janvier 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VANDERMEERSCH loco Me B. BRIJS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. DARCIS loco Mes D. et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 août 2009, la requérante a introduit, au nom de son fils mineur, une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 25 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée, décision qui a été notifiée à la requérante, le 20 décembre 2012. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de [la loi du 15 décembre 1980], comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

[Le fils mineur de la requérante] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande 9ter, justifiant une régularisation de son séjour en Belgique. Le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers (OE) a été saisi en vue de se prononcer sur l'état de santé du requérant.

Dans son avis médical du 19.10.2012 (remis au requérant sous pli fermé en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE affirme que les soins médicaux et le suivi requis sont disponibles au pays d'origine et que ces derniers y sont également accessibles. Le médecin de l'OE poursuit que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et qu'un retour au pays d'origine est possible [sic].

Les informations sur le pays d'origine se trouvent au dossier administratif. »

1.3. Le 3 janvier 2013, la partie défenderesse pris, à l'encontre de la requérante, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, qui lui a été notifié, selon les termes de la requête qui ne sont pas contestés, le 5 janvier 2013. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire (1) a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 24/05/2011.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

2. Objet du recours.

2.1. Le Conseil observe, à titre liminaire, que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15 804 du 11 septembre 2008 et n°21 524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes [...]. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire

plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

Or, en l'occurrence, force est d'observer que le second acte visé en termes de requête, à savoir l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, délivré à la première requérante le 3 janvier 2013, a été pris dans le cadre d'une procédure d'asile, tandis que le premier acte attaqué consiste en une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite, soit une décision prise au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres.

2.2. Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante s'est référée à ses écrits.

Force est toutefois de constater que, dans sa requête, elle se borne à affirmer que le second acte attaqué est le corollaire du premier, sans étayer cette affirmation.

2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le second acte visé dans le recours doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité, tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-dessus, avec le premier acte attaqué. Le recours n'est dès lors recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué et il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier, en réalité unique, moyen de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « pour motivation contradictoire, incompréhensible et insuffisante », de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du « principe général de bonne administration qui implique le principe de proportionnalité, principe du raisonnable, de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ».

3.2.1. Dans une première branche, elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas expliquer « la raison pour laquelle elle a accordé un visa [de] court séjour au requérant sur base de la nécessité de le traiter en Belgique, alors que le traitement était indisponible et impossible d'accès au pays d'origine [...], et pourquoi en 2012 ce traitement ne serait plus nécessaire ou serait devenu disponible et accessible », dans la mesure où « ce visa a été délivré en vue d'une intervention neurochirurgicale en Belgique, nécessitant un IRM et que le certificat médical circonstancié fait état d'une maladie dégénérative, et de la nécessité d'un suivi par une équipe de médecins spécialistes, et notamment [sic] ainsi que de l'accès à l'I.R.M. ; Le même certificat rappelle qu'aucun soin n'a été prodigué au pays d'origine ; [...] ». Elle ajoute que « [les] certificats médicaux [déposés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour] indiquent notamment que le requérant n'a pu bénéficier d'un traitement lorsqu'il se trouvait au Rwanda ; [...] ; Que le [médecin traitant] estime dans le certificat médical circonstancié du 29/06/2009 qu'une équipe pluridisciplinaire [...] est nécessaire au suivi de son évolution [...] ; Qu'[il] prescrit également de la physiothérapie / kiné et de[s] stimulations, ainsi d'appareils adéquats

(voiture roulante, assistance, orthèses,...) ; Que le dernier certificat médical détaillé est rédigé par le Dr. [X.X.], neurologue pédiatre et date du 17.03.2010 ; qu'à ce stade des examens étaient encore en cours ; qu'il apparaît également que l'origine de la myopathie dégénérative n'est pas exclue et qu'aucun traitement n'avait encore été trouvé pour empêcher la progression de la maladie ; [...] ».

3.2.2. Dans une deuxième branche, elle fait reproche à la partie défenderesse d'avoir analysé la disponibilité des soins « uniquement sur [la] bas[e] de références à des sites Internet ; [...] » et conteste la référence au site internet belge www.azv.be, dans la mesure où ce site serait « [le] site de « médecins sans vacances » sur lequel il est effectivement question d'un centre seul pour enfants handicapés situé à Rilima (le seul au Rwanda) ; Que rien ne permet de penser qu'il s'agit d'un Centre dans lequel un accès concret serait possible pour le requérant ; [...] », et que « les requérant ont quant à eux trouvé sur le site du voyageur David Voucher [...] que ce centre comporte de nombreux problèmes, notamment en ce qui concerne les transports, puisque la ville de Rilima se situe à une heure de piste de Kigali (et donc pas à côté du CHU susmentionné), qu'il s'agit d'une ville toute petite dans laquelle il est très difficile de s'installer, qu'il n' y a donc aucune garantie que la mère du requérant puisse y venir également dans le contexte rwandais ; [...] », et que « cette référence légère ne suffit pas en l'espèce puisque ce n'est pas simplement d'un centre pour jeunes handicapés physiques dont le requérant a besoin [...] mais bien d'un centre spécifique pour handicapés tant physique que moteur, puisque le requérant ne parle pas, est incontinent [...] Que rien ne démontre que des soins adaptés à de telles pathologies soient disponibles sur place ; [...] ». Elle fait valoir également « Qu'un élément essentiel semble avoir été omis puisque la partie adverse convient, notamment quant à l'éventuel voyage de retour, que la présence de la mère du requérant est nécessaire ; [...] » et « Qu'il ne suffit pas que la partie adverse estime qu'il y ait une absence de preuve d'une impossibilité pour la requérante de travailler et de prendre en charge les soins de son fils ; mais qu'au contraire, c'est bien la démonstration positive et concrète que doit faire la partie adverse : celle que la requérante peut concrètement trouver du travail et que ce travail permettra de prendre en charge les soins nécessaires ; Que pour faire une telle démonstration, la partie adverse devait à tout le moins faire deux preuves : premièrement, celle du budget nécessaire aux soins du requérant en comparaison avec le salaire que la requérante serait susceptible de percevoir au vu de son profil professionnel ; ensuite, il aurait fallu au minimum s'arrêter sur le fait que la requérante s'occupe de son fils à longueur de journée, et ce même en Belgique, et que cela s'accorde difficilement d'un travail à plein temps ; Que la partie adverse aurait dans cette hypothèse à faire la preuve de l'accompagnement constant qui sera donné au requérant pendant que sa mère travaillera [...] ». Elle fait enfin valoir « Qu'au niveau financier, il convient également de prendre en compte les autres frais à exposer dans le cadre d'un budget global : logement, nourriture, transports, appareils nécessaires [...]» et que « l'examen de l'accessibilité des soins et du marché de l'emploi doit tenir compte du fait que les requérants ont quitté leur pays et ont introduit une demande d'asile en Belgique, qui quoiqu'elle ait fait l'objet d'une décision de refus, pourrait parfaitement être à l'origine de nouveaux problèmes au Rwanda, étant donné la façon dont les autorités rwandaises suspectent les personnes qui quittent le territoire ; [...] ». Elle soutient dès lors que « Ni « l'expert », ni l'Office à sa suite ne répondent aux arguments invoqués par la requérante, mais se réfèrent uniquement à des recherches abstraites et ne cherchent pas à savoir si au-delà de la possibilité théorique de traitement la requérante aurait pu *in concreto* obtenir des soins de santé parce qu'un médecin serait accessible pratiquement et financièrement dans la région dont elle est issue. Or, rappelons, que le visa médical accordé permet facilement de redouter ces conclusions, de se documenter et de comprendre que la situation médicale au Rwanda est loin d'être

aussi riante que ne le présente la partie adverse. Il s'agit d'une information toute aussi objective et effectivement réelle bien connue de l'administration lorsqu'elle s'est basée sur cette information pour accorder le visa « médical » [...].

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur le moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le « principe général de bonne administration qui implique le principe de proportionnalité, principe du raisonnable, de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de tels principes.

4.2. Sur le reste du moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéa 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts*

 ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9 ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement

« appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur un rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse, sur la base des documents médicaux produits par la requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite, dont il ressort, en substance, que son fils mineur souffre d'une « myopathie dégénérative congénitale d'étiologie inconnue », pathologie pour laquelle il n'existe aucun traitement curatif, et qu'il est actuellement traité par physiothérapie, traitement qui serait disponible et accessible au pays d'origine.

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, s'agissant de la disponibilité et de l'accessibilité du traitement requis au pays d'origine, ce qui ne saurait être admis en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas expliquer « la raison pour laquelle elle a accordé un visa court séjour au requérant sur base de la nécessité de le traiter en Belgique, alors que le traitement était indisponible et impossible d'accès au pays d'origine [...]», et pourquoi en 2012 ce traitement ne serait plus nécessaire ou serait devenu disponible et accessible », force est de constater, à l'examen du dossier administratif, que le visa de court séjour, invoqué par la partie requérante, a été accordé au fils mineur de la requérante en vue de la réalisation d'un bilan et d'une mise au point, notamment neurologique, et non, comme allégué en termes de requête, en raison de « la nécessité de le traiter en Belgique », et que l'examen, par le médecin conseil de la partie défenderesse, des documents médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite, a fait apparaître que le traitement requis est disponible et suffisamment accessible au pays d'origine. Le moyen manque dès lors en fait à cet égard.

Quant au grief fait à la partie défenderesse d'avoir analysé la disponibilité des soins « uniquement sur [la] bas[e] de références à des sites Internet ; [...] » et à la contestation

de la pertinence du site internet www.avz.be, le Conseil ne peut que constater qu'il s'agit là de simples critiques des possibilités de soins relevées par la partie défenderesse dans la motivation de la première décision attaquée, auxquelles le Conseil ne saurait se rallier, dès lors qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la requérante a apporté, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le moindre élément pertinent de nature à établir le manque de disponibilité et d'accessibilité du traitement requis au pays d'origine au regard de la situation individuelle de son enfant, s'étant bornée à cet égard à se référer en termes généraux à « la situation des services sanitaires » au Rwanda, ce qui ne peut suffire à cet égard.

Quant à l'argumentation selon laquelle le centre pour handicapés de Rilima « comporte de nombreux problèmes » et à la documentation jointe à cet égard à la requête, le Conseil rappelle que le fait d'apporter une pièce à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de pièces qui sont pour la première fois jointes à la requête est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201). En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'en égard aux termes de l'article 9 ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de la situation du fils mineur de la requérante, que celui-ci peut bénéficier d'un traitement approprié et suffisamment accessible dans son pays, et qu'elle ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'une information qu'elle n'a elle-même pas estimé utile de soumettre à celle-ci d'une manière concrète. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération cet élément en l'espèce.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir apporté « la démonstration positive et concrète » que « la requérante peut concrètement trouver du travail et que ce travail permettra de prendre en charge les soins nécessaires », et de ne pas avoir tenu compte de l'accompagnement constant que requiert l'état de santé de son enfant, le Conseil rappelle que c'est au demandeur d'une autorisation de séjour d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique et d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. Dans la mesure où la requérante – qui a été assistée d'un conseil lors de l'introduction de sa demande – doit être tenue pour complètement informée de la portée de la disposition dont elle revendique l'application, il lui incombaît de transmettre tous les renseignements utiles, au regard de sa situation personnelle et de celle de son enfant, concernant la maladie de celui-ci ainsi que la disponibilité et l'accessibilité à un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Quant à l'allégation selon laquelle « l'examen de l'accessibilité des soins et du marché de l'emploi doit tenir compte du fait que les requérants ont quitté leur pays et ont introduit une demande d'asile en Belgique, qui quoiqu'elle ait fait l'objet d'une décision de refus,

pourrait parfaitement être à l'origine de nouveaux problèmes au Rwanda, étant donné la façon dont les autorités rwandaises suspectent les personnes qui quittent le territoire ; [...] », le Conseil ne peut que constater qu'elle repose sur les seules supputations de la partie requérante, qui ne trouvent aucun écho au dossier administratif. En tout état de cause, le Conseil observe que cet argument est invoqué pour la première fois en termes de requête. Il rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

P. MUSONGEIA LUMBII A

N. RFNIFRS